



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/44/823
4 décembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session
Point 110 de l'ordre du jour

HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : M. Wilfried GRODIG (République fédérale d'Allemagne)

I. INTRODUCTION

1. A sa 3e séance plénière, le 22 septembre 1989, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à son ordre du jour la question intitulée :

"Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés :

- a) Conférence internationale sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe;
- b) Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale;
- c) Conférence internationale sur les réfugiés indochinois";

et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Commission a examiné la question de sa 44e à sa 47e séance, ainsi qu'à ses 49e et 56e séances, du 15 au 17 novembre et les 20 et 27 novembre 1989. On trouvera dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/44/SR.44 à 47, 49 et 56) un compte rendu des débats de la Commission.

3. Pour l'examen du point 110, la Commission était saisie des documents ci-après :

- a) Rapport du Conseil économique et social, chapitre VIII, section I (A/44/3) 1/;

1/ A paraître comme Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 3 (A/44/3/Rev.1).

- b) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés 2/;
- c) Additif au rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (A/44/12/Add.1) 3/;
- d) Rapport du Secrétaire général sur la Conférence internationale sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe (A/44/520);
- e) Rapport du Secrétaire général sur la Conférence internationale sur les réfugiés indochinois (A/44/523);
- f) Rapport du Secrétaire général sur la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale (A/44/527 et Corr.1);
- g) Lettre datée du 23 janvier 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Brunéi Darussalam auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/44/93-S/20420);
- h) Lettre datée du 25 juillet 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/44/415-S/20749);
- i) Lettre datée du 22 septembre 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/44/551);
- j) Lettre datée du 25 octobre 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent d'El Salvador auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/44/688);
- k) Lettre datée du 26 octobre 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/44/689-S/20921);
- l) Lettre datée du 3 novembre 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Kampuchea démocratique auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/44/710-S/20948).

4. A la 44e séance, le 15 novembre, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés par intérim et le Secrétaire général adjoint aux questions politiques spéciales, à la coopération régionale, à la décolonisation et à la tutelle ont fait des déclarations liminaires (voir A/C.3/44/SR.44).

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 12 (A/44/12).

3/ A paraître comme Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 12A (A/44/12/Add.1).

/...

5. A la 47e séance, le 17 novembre, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés par intérim a fait une déclaration finale (voir A/C.3/44/SR.47).

II. EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTION

A. Projet de résolution A/C.3/44/L.63

6. A la 49e séance, le 20 novembre, le représentant du Lesotho a présenté, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des Etats africains, un projet de résolution (A/C.3/44/L.63) intitulé "Conférence internationale sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe".

7. A sa 56e séance, le 27 novembre, à la suite d'une déclaration faite par les Etats-Unis d'Amérique, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/44/L.63 sans l'avoir mis aux voix (voir par. 18, projet de résolution I).

B. Projet de résolution A/C.3/44/L.67

8. A la 49e séance, le 20 novembre, le représentant de la Finlande a présenté le projet de résolution (A/C.3/44/L.67) intitulé "Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés" au nom des pays suivants : Allemagne, République fédérale d'Autriche, Belgique, Canada, Costa Rica, Danemark, El Salvador, Espagne, Ethiopie, Finlande, France, Honduras, Hongrie, Islande, Italie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède. Chypre, la Grèce, le Japon, le Nicaragua, le Pakistan, le Rwanda, la Somalie, le Soudan et la Turquie se sont par la suite joints aux auteurs du projet de résolution.

9. A la 56e séance, le 27 novembre, le représentant de la Finlande a apporté oralement les modifications suivantes au projet de résolution :

a) Au deuxième alinéa du préambule, remplacer le mot "renforcement" par le mot "promotion" et le mot "essentiel" par "essentielle";

b) A la fin du paragraphe 14, ajouter le membre de phrase suivant : "le rôle catalyseur du Haut Commissariat étant pleinement reconnu".

10. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/44/L.67 tel que révisé oralement, sans l'avoir mis aux voix (voir par. 18, projet de résolution II).

C. Projet de résolution A/C.3/44/L.68/Rev.1

11. A la 49e séance, le 20 novembre, le représentant de la Thaïlande a présenté un projet de résolution (A/C.3/44/L.68) intitulé "Conférence internationale sur les réfugiés indochinois" au nom des pays suivants : Brunéi Darussalam, Chine, Costa Rica, Djibouti, Guatemala, Honduras, Indonésie, Japon, Malaisie, Pakistan, Philippines, Singapour, Somalie, Tchad, Thaïlande et Zaïre. Le Soudan s'est par la suite joint aux auteurs du projet de résolution.

/...

12. A la 56e séance, le 27 novembre, le représentant de la Thaïlande a présenté un projet de résolution révisé (A/C.3/44/L.68/Rev.1) au nom des pays suivants : Brunéi Darussalam, Chine, Costa Rica, Djibouti, Guatemala, Honduras, Indonésie, Japon, Malaisie, Pakistan, Philippines, Singapour, Somalie, Soudan, Tchad, Thaïlande et Zaïre. Le Viet Nam s'est par la suite joint aux auteurs du projet de résolution.

13. Le projet de résolution original (A/C.3/44/L.68) a été révisé par l'addition du Soudan à la liste des auteurs originaux et par la suppression du paragraphe 9 du dispositif qui se lisait comme suit :

"Engage les pays d'origine à prendre des mesures efficaces pour que le départ de leurs ressortissants s'opère dans la sécurité, l'ordre et des conditions régulières et pour que cessent les départs clandestins, conformément au Plan d'action global;"

14. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/44/L.68/Rev.1 sans l'avoir mis aux voix (voir par. 18, projet de résolution III).

D. Projet de résolution A/C.3/44/L.69

15. A la 49e séance, le 20 novembre, le représentant du Guatemala a présenté un projet de résolution (A/C.3/44/L.69) intitulé "Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale" au nom des pays suivants : Argentine, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Equateur, Guatemala, Haïti, Honduras, Iraq, Italie, Malaisie, Maroc, Mexique, Nicaragua, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Thaïlande, Uruguay et Venezuela. Le Belize, la Bolivie, l'Espagne, le Japon et les Philippines se sont joints par la suite aux auteurs du projet de résolution.

16. A la 56e séance, le 27 novembre, il a été annoncé au nom des auteurs que les modifications suivantes avaient été apportées au projet de résolution :

a) Au quinzième alinéa du préambule, le mot "Gravement" figurant au début de l'alinéa a été supprimé;

b) Au paragraphe 11, le mot "profond", à la première ligne, a été supprimé.

17. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/44/L.69 tel que révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 18, projet de résolution IV).

III. RECOMMANDATIONS DE LA TROISIEME COMMISSION

18. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

PROJET DE RESOLUTION I

Conférence internationale sur la situation tragique des réfugiés,
rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 43/116 du 8 décembre 1988, relative à la Conférence internationale sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe,

Gravement préoccupée de constater que la situation en Afrique australe ne cesse de se détériorer du fait de la domination et de l'oppression que le régime raciste minoritaire d'Afrique du Sud exerce sur le peuple d'Afrique du Sud,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général concernant la Conférence internationale sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe 4/,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe d'accorder une assistance économique, matérielle et humanitaire aux Etats indépendants d'Afrique australe afin de les aider à faire face à la situation résultant des actes d'agression et de déstabilisation commis par le régime d'apartheid d'Afrique du Sud,

Prenant acte avec satisfaction des consultations que le Secrétaire général a entreprises au sujet de la création éventuelle, dans le cadre du système des Nations Unies, d'un mécanisme qui permette d'assurer l'application et la coordination générale des programmes de secours en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays,

Notant avec indignation que la politique d'apartheid de l'Afrique du Sud et les actes d'agression, d'intimidation et de déstabilisation directs et indirects qu'elle commet par l'entremise de terroristes armés demeurent les causes principales des mouvements de réfugiés et du déplacement accru de personnes en Afrique australe,

Convaincue que la communauté internationale se doit d'apporter d'urgence une assistance maximale et concertée aux pays d'Afrique australe où se trouvent des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées, ainsi que d'appeler l'attention sur la situation tragique de ces personnes,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général concernant la Conférence internationale sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe;

2. Réaffirme qu'il importe de poursuivre l'application de la Déclaration et du Plan d'action d'Oslo sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe adoptés par la Conférence 5/;
3. Exprime sa gratitude aux pays et aux organisations qui ont aidé les pays d'Afrique australe à faire face à la situation des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées se trouvant sur leur territoire;
4. Demande à la communauté internationale d'apporter un appui accru aux pays d'Afrique australe afin que ceux-ci puissent renforcer leur capacité de fournir les facilités et les services nécessaires pour assurer l'entretien et le bien-être des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées se trouvant sur leur territoire;
5. Exprime de nouveau ses remerciements au Secrétaire général pour les efforts qu'il fait, au nom de la communauté internationale, afin d'organiser et d'exécuter des programmes spéciaux d'assistance économique à l'intention des Etats de première ligne et d'autres Etats voisins pour les aider à faire face aux conséquences des actes d'agression et de déstabilisation commis par le régime d'apartheid d'Afrique du Sud;
6. Prend note avec satisfaction des dispositions que le Secrétaire général, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement ont prises afin de s'acquitter des tâches et des responsabilités spécifiques qui leur sont assignées dans la Déclaration et le Plan d'action d'Oslo, et les encourage à poursuivre leurs efforts;
7. Approuve la recommandation du Secrétaire général tendant à charger les coordonnateurs résidents d'assurer la coordination de l'assistance aux personnes déplacées dans leur propre pays, en étroite coopération avec les gouvernements, les représentants locaux des pays donateurs et les organismes des Nations Unies oeuvrant sur le terrain;
8. Prie à nouveau instamment tous les Etats Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations gouvernementales et non gouvernementales de prendre les mesures dont la Déclaration et le Plan d'action d'Oslo leur confient le soin;
9. Décide d'examiner la question à sa quarante-cinquième session, sur la base d'un rapport que soumettra le Secrétaire général.

PROJET DE RESOLUTION II

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités du Haut Commissariat 6/, ainsi que le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire sur les travaux de sa quarantième session 7/, et ayant entendu les déclarations faites par l'Administrateur chargé du Haut Commissariat les 15 et 17 novembre 1989,

Rappelant sa résolution 43/117 du 8 décembre 1988,

Réaffirmant le caractère purement humanitaire et non politique des activités du Haut Commissariat ainsi que l'importance fondamentale que revêt la fonction de protection du Haut Commissaire et la nécessité, pour les Etats, de coopérer avec le Haut Commissaire dans l'accomplissement de cette fonction essentielle d'importance capitale,

Notant avec satisfaction que, à la suite des récentes adhésions, 106 Etats sont maintenant parties à la Convention de 1951 8/ et/ou au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés 9/,

Notant avec préoccupation que, malgré certains faits nouveaux qui permettent d'espérer une solution aux problèmes des réfugiés, les réfugiés et les personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissaire continuent de se heurter, dans certaines situations, à des problèmes d'une gravité alarmante, y compris des problèmes de protection du fait de l'expulsion et du refoulement de réfugiés, de leur détention injustifiée et de mesures qui ne tiennent pas compte de leur situation spéciale,

Particulièrement préoccupée par le fait que, dans diverses régions, la sécurité et le bien-être des réfugiés et des personnes en quête d'asile sont gravement compromis en raison d'attaques militaires ou armées, de l'enrôlement forcé de réfugiés dans les forces armées et d'autres formes de violence, et constatant que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour assurer le sauvetage et le débarquement des personnes en quête d'asile qui sont en détresse en mer, sans oublier, dans ce contexte, les problèmes des passagers clandestins en quête d'asile,

6/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 12 (A/44/12).

7/ Ibid., Supplément No 12A (A/44/12/Add.1).

8/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 189, No 1545.

9/ Ibid. vol. 606, No 8791.

Notant les efforts que le Haut Commissariat déploie pour continuer à faire face aux problèmes et besoins particuliers des femmes et des enfants réfugiés ou déplacés, qui sont dans bien des cas exposés à toutes sortes de situations difficiles qui compromettent leur protection physique et juridique ainsi que leur bien-être psychologique et matériel,

Soulignant qu'il est nécessaire que les Etats appuient, sur une base aussi large que possible, les efforts que le Haut Commissariat déploie pour rechercher des solutions rapides et durables aux problèmes des réfugiés, fondées sur de nouvelles approches qui répondent aux circonstances actuelles et qui, en même temps, respectent les principes fondamentaux et les préoccupations de base en matière de protection,

Consciente à cet égard que le rapatriement ou le retour librement consentis demeurent la solution la plus souhaitable aux problèmes des réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat et constatant avec satisfaction que des réfugiés et des personnes déplacées en nombres importants ont pu rentrer de leur propre gré dans leur pays d'origine,

Estimant que la promotion des droits fondamentaux de l'homme est essentielle à la réalisation de l'autosuffisance et de la sécurité familiale pour les réfugiés, de même qu'à la restauration de la dignité de la personne humaine et à la mise en oeuvre de solutions durables aux problèmes des réfugiés,

Profondément préoccupée par la crise financière sans précédent que connaît à l'heure actuelle le Haut Commissariat des Nations Unies,

Consciente que l'application du principe de la solidarité internationale et la recherche de solutions durables impliquent une meilleure répartition des responsabilités et arrangements relatifs à l'exécution et au financement d'activités connexes entre tous les organismes des Nations Unies et les autres organisations concernées, tant gouvernementales que non gouvernementales,

Rappelant que, dans bien des cas, les solutions durables pour les réfugiés vivant dans les pays en développement peuvent être mises en oeuvre par le biais d'une approche orientée vers le développement et qu'il importe qu'un pays d'accueil ayant à supporter le lourd fardeau que font peser des afflux croissants de réfugiés dispose de ressources suffisantes pour remédier aux difficultés qui en découlent et faire face aux pressions s'exerçant sur son infrastructure socio-économique dans les zones rurales et urbaines, et soulignant la nécessité d'assurer la compatibilité de l'aide aux réfugiés et des plans de développement nationaux des pays en développement qui les accueillent,

Accueillant avec satisfaction les conclusions et décisions concernant l'aide aux réfugiés et le développement que le Comité exécutif a adoptées à sa quarantième session 10/, en particulier la demande qu'il a adressée au Haut Commissariat dans ces conclusions et décisions pour qu'il continue à jouer son rôle de catalyseur dans le domaine de l'aide aux réfugiés et du développement,

Félicitant ceux des Etats qui, malgré les graves problèmes économiques et de développement auxquels ils se heurtent eux-mêmes, continuent d'accueillir sur leur territoire un grand nombre des réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat et soulignant la nécessité de répartir le plus possible, au moyen de l'assistance internationale, la charge que doivent supporter ces Etats,

Soulignant la nécessité d'une coopération étroite entre le Haut Commissariat et les organismes compétents des Nations Unies et d'autres organisations internationales, tant intergouvernementales que non gouvernementales, dans l'élaboration et la mise en oeuvre d'éléments spécifiques de l'aide au développement pour la solution des problèmes des réfugiés, des rapatriés et des régions qui les accueillent,

Soulignant qu'il faut que la communauté internationale continue d'offrir des possibilités de réinstallation adéquates à ceux des réfugiés pour lesquels il peut n'y avoir d'autre solution durable en vue, en se préoccupant tout particulièrement des réfugiés qui ont déjà passé un temps anormalement long dans des camps et des personnes qui se heurtent à des problèmes de protection urgents et exceptionnels,

Se félicitant du soutien très appréciable que certains gouvernements apportent au Haut Commissariat dans l'accomplissement de sa tâche humanitaire et considérant qu'il est nécessaire que la coopération du Haut Commissariat avec d'autres organismes des Nations Unies et avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales se poursuive et s'élargisse,

Notant les efforts que le Haut Commissariat poursuit, en coopération avec le Comité exécutif, notamment grâce à la création d'un groupe de travail, en vue d'accroître l'efficacité du Haut Commissariat, et la nécessité de renforcer encore les activités et opérations sur le terrain,

Félicitant le Haut Commissariat et son personnel du dévouement avec lequel ils s'acquittent de leurs responsabilités et rendant hommage aux membres du personnel qui ont risqué leur vie dans l'accomplissement de leur devoir,

1. Réaffirme énergiquement l'importance fondamentale que revêt la fonction de protection internationale du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et la nécessité pour les Etats de coopérer pleinement avec le Haut Commissariat à l'exercice de cette fonction, notamment en adhérant aux instruments internationaux et régionaux pertinents et en les appliquant intégralement et effectivement;

10/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 12A (A/44/12/Add.1), par. 32.

2. Approuve les conclusions relatives à l'application de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, que le Comité exécutif a adoptés à sa quarantième session 11/;

3. Demande à tous les Etats de s'abstenir de prendre des mesures de nature à compromettre le principe de l'asile, notamment en renvoyant ou en expulsant des réfugiés et des demandeurs d'asile contrairement à l'interdiction fondamentale de ces pratiques, et les prie instamment de continuer d'admettre et d'accueillir des réfugiés, en attendant que leur statut soit déterminé et que des solutions appropriées soient apportées à leurs problèmes;

4. Demande instamment à tous les Etats d'instituer des procédures rapides et efficaces permettant de déterminer le statut de réfugié et d'accorder le droit d'asile conformément aux critères internationalement acceptés et aux garanties juridiques appropriées, afin de se prononcer rapidement sur les demandes manifestement non fondées et de protéger les réfugiés et les personnes en quête d'asile contre une détention ou un séjour en camp injustifiés ou indûment prolongés;

5. Note avec une vive préoccupation, à cet égard, que dans différentes régions du monde, un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile font actuellement l'objet de mesures de détention ou de mesures restrictives similaires en attendant le règlement de leur situation, en raison de leur entrée ou de leur présence illégale dans un pays en vue d'y obtenir l'asile, et réitère la conclusion relative à la détention adoptée par le Comité exécutif, à sa trente-septième session, qui définit les motifs pouvant justifier la détention de telles personnes 12/;

6. Condamne les violations des droits et de la sécurité des réfugiés et des personnes en quête d'asile, en particulier celles qui accompagnent les attaques militaires ou armées contre les camps et les zones d'installation de réfugiés, l'enrôlement forcé de réfugiés dans les forces armées et les autres formes de violence;

7. Note les réalisations du Haut Commissariat dans le domaine de la promotion et de la diffusion du droit des réfugiés, y compris notamment l'organisation de cours de formation en matière de protection à l'intention des fonctionnaires gouvernementaux et autres, et exhorte le Haut Commissariat à poursuivre ses activités à cet égard, en ne ménageant aucun effort pour que ces cours de formation en matière de protection se poursuivent sur une vaste échelle;

11/ Ibid., par. 24.

12/ Ibid., quarante et unième session, Supplément No 12A (A/41/12/Add.1), par. 128.

8. Approuve les conclusions relatives aux enfants réfugiés que le Comité exécutif a adoptés à sa quarantième session 13/, notamment en ce qui concerne l'élaboration et la diffusion des Principes directeurs concernant les enfants réfugiés et l'application d'un plan de travail relatif aux enfants réfugiés exigeant la coopération et la collaboration actives des gouvernements, des organismes des Nations Unies, dont le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, et des organisations non gouvernementales avec le Haut Commissariat;

9. Approuve les conclusions relatives aux femmes réfugiées adoptées par le Comité exécutif à sa quarantième session 14/, qui soulignent en particulier la nécessité de mettre l'accent sur la participation des femmes réfugiées ainsi que d'établir des orientations générales et un plan d'organisation du travail pour les prochaines étapes du processus d'intégration des femmes réfugiées aux principales activités du Haut Commissariat;

10. Approuve les conclusions sur les solutions durables et la protection des réfugiés adoptées par le Comité exécutif à sa quarantième session 15/, qui soulignent que la communauté internationale et les pays d'origine, d'asile et de réinstallation doivent rechercher activement des solutions, conformément à leurs obligations et responsabilités respectives, et que la prévention, notamment par le respect des droits de l'homme, est la meilleure solution;

11. Considère qu'il importe de trouver des solutions durables aux problèmes des réfugiés et en particulier qu'il est nécessaire, ce faisant, de s'arrêter sur les causes profondes des mouvements de réfugiés afin d'éviter de nouveaux courants de réfugiés, ainsi que de faciliter la solution des problèmes existants;

12. Approuve la décision intitulée "Répartition des responsabilités pour les activités opérationnelles relatives aux réfugiés" 16/ que le Comité exécutif a adoptée à sa quarantième session, et invite les organismes des Nations Unies ainsi que toutes les organisations internationales compétentes, tant gouvernementales que non gouvernementales, à mettre en place dès que possible des mécanismes spécifiques de coopération en vue d'assurer une répartition concertée des responsabilités et des arrangements pour le financement de ces activités, tout en préservant le mandat spécifique de protection du Haut Commissaire;

13/ Ibid., quarantième session, Supplément No 12A (A/44/12/Add.1), par. 26.

14/ Ibid., par. 27.

15/ Ibid., par. 23.

16/ Ibid., par. 33.

Best Copy Available

13. Exhorte les Etats membres des organismes compétents à veiller à ce que leurs représentants auprès d'organismes tels que le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques, la Banque mondiale et les banques de développement régionales et d'institutions multilatérales telles que le Programme des Nations Unies pour le développement et le Fonds international de développement agricole, soient informés des conclusions concernant les réfugiés adoptées par le Comité exécutif à sa quarantième session, et les exhorte à user de leurs bons offices pour assurer l'adoption de politiques et la mise en place de mécanismes, tant institutionnels que financiers, permettant une mise en oeuvre coordonnée et rapide des initiatives de développement en faveur des réfugiés/rapatriés;

14. Sait gré au Haut Commissariat des efforts qu'il déploie pour concrétiser le principe de l'assistance aux réfugiés et rapatriés axée sur le développement, défini lors de la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique 17/ et réaffirmé dans la Déclaration et le Plan d'action d'Oslo adoptés par la Conférence internationale sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe 18/, ainsi que dans la Déclaration de Guatemala et le Plan d'action concerté en faveur des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées d'Amérique centrale, adoptés par la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale 19/, le prie instamment de poursuivre en ce sens, chaque fois qu'il y a lieu, en coopérant pleinement avec les organismes internationaux compétents et demande instamment aux gouvernements d'appuyer ces efforts, le rôle catalyseur du Haut Commissariat étant pleinement reconnu;

15. Reconnait l'importance de la Conférence internationale sur les réfugiés indochinois, tenue à Genève les 13 et 14 juin 1989, et de la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale, tenue à Guatemala du 29 au 31 mai 1989, ainsi que de l'adoption du Plan d'action concerté en faveur des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées d'Amérique centrale et du Plan d'action mondial global en faveur des réfugiés indochinois 20/;

16. Prie instamment tous les Etats de soutenir le Haut Commissaire dans les efforts qu'il fait pour trouver des solutions durables aux problèmes des réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupent ses services, principalement par le rapatriement ou le retour librement consenti, y compris l'assistance aux rapatriés, si besoin est, ou, le cas échéant, par l'intégration dans les pays d'asile ou la réinstallation dans un pays tiers;

17/ Voir A/41/572, annexe.

18/ Voir A/43/717 et Corr.1, annexe.

19/ A/44/527 et Corr.1, annexe.

20/ A/44/523 , annexe.

17. Se déclare profondément reconnaissante de l'aide matérielle et humanitaire appréciable apportée par les pays d'accueil, en particulier ceux des pays en développement qui, malgré la modicité de leurs ressources, continuent d'accueillir, à titre permanent ou temporaire, un grand nombre de réfugiés et de personnes en quête d'asile;

18. Demande instamment à la communauté internationale, conformément au principe de la solidarité et de l'entraide internationales, d'aider les pays considérés à faire face à la charge supplémentaire que représente la nécessité de prendre soin des réfugiés et des personnes en quête d'asile;

19. Approuve les conclusions et décisions sur les activités d'assistance, adoptées par le Comité exécutif à sa quarantième session, qui témoignent de la gravité de la crise financière que traverse le Haut Commissariat;

20. Invite tous les gouvernements à contribuer aux programmes du Haut Commissaire et, compte tenu de la nécessité de mieux partager les charges entre les donateurs, à aider le Haut Commissaire à obtenir des ressources additionnelles des sources gouvernementales traditionnelles, d'autres gouvernements et du secteur privé, de façon à répondre aux besoins des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat.

PROJET DE RESOLUTION III

Conférence internationale sur les réfugiés indochinois

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 43/119 du 8 décembre 1988,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général concernant la Conférence internationale sur les réfugiés indochinois, tenue les 13 et 14 juin 1989 à Genève 21/, ainsi que la Déclaration et le Plan d'action global adoptés par la Conférence 22/,

Constatant avec satisfaction que les Etats Membres, les institutions spécialisées et les organisations régionales, intergouvernementales et non gouvernementales ont activement participé à la Conférence,

21/ A/44/523.

22/ Ibid., annexe.

Notant la décision que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a prise à sa quarantième session au sujet de la Conférence 23/,

1. Se félicite de l'heureuse issue de la Conférence internationale sur les réfugiés indochinois, convoquée par le Secrétaire général et réunie les 13 et 14 juin 1989 à Genève, sous la présidence du Ministre malaisien des affaires étrangères;
2. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la Conférence;
3. Sait gré au Secrétaire général d'avoir convoqué la Conférence et au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés d'avoir apporté une aide et une contribution efficaces à son organisation;
4. Se félicite de l'adoption de la Déclaration et du Plan d'action global et réaffirme sa conviction que le Plan constitue un élément important et sûr permettant d'apporter une solution équilibrée, humanitaire et durable aux problèmes examinés par la Conférence;
5. Souligne que les mesures prévues dans le Plan d'action global sont liées les unes aux autres et se renforcent mutuellement et que les Etats intéressés devraient tous les appliquer en totalité, dans le cadre de leur législation et de leur réglementation nationales et conformément aux normes internationales;
6. Constata les progrès accomplis dans la mise en oeuvre du Plan d'action global lors des diverses réunions bilatérales et multilatérales des parties intéressées, en particulier les réunions tenues dans le cadre du Comité directeur établi par la Conférence;
7. Engage tous les Etats concernés, de même que les institutions spécialisées et les organisations régionales, intergouvernementales et non gouvernementales compétentes à mettre en train les diverses mesures que leur prescrivent le schéma général et les dispositions expresses du Plan d'action global;
8. Exhorte tous les Etats et toutes les organisations régionales, intergouvernementales et non gouvernementales à fournir des ressources pour les programmes généraux et spéciaux du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés afin que celui-ci puisse mener à bien les tâches définies dans le Plan d'action global;

23/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 12A (A/44/12/Add.1), chap. III, sect. H.

9. Souligne que le règlement du problème créé en Asie du Sud-Est par les personnes en quête de refuge pourrait contribuer utilement à l'instauration d'un climat de paix, d'harmonie et de bon voisinage entre les Etats de la région;

10. Prie le Secrétaire général de continuer à suivre de près les progrès accomplis dans l'application du Plan d'action global et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-cinquième session.

PROJET DE RESOLUTION IV

Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 42/1 du 7 octobre 1987, 42/110 du 7 décembre 1987, 42/204 du 11 décembre 1987, 42/231 du 12 mai 1988 et 43/118 du 8 décembre 1988,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général 24/,

Prenant acte également du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés 25/,

Accueillant avec satisfaction la Déclaration finale et le Plan d'action concerté en faveur des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées d'Amérique centrale 26/ qu'a adoptés la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale, tenue à Guatemala du 29 au 31 mai 1989,

Consciente qu'un effort concerté visant à trouver des solutions durables aux problèmes des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées ne saurait aboutir qu'avec le soutien, la coopération et la coordination des gouvernements touchés et intéressés ainsi que ceux des différents organismes internationaux compétents, en particulier le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Programme des Nations Unies pour le développement,

Se félicitant de la mise en place des mécanismes de suivi et de coordination à l'échelon national prévus dans le Plan d'action concerté, ainsi que de l'établissement de projets dans le cadre des stratégies définies par chaque gouvernement et du rang de priorité qui leur est attribué,

24/ A/44/527 et Corr.1.

25/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 12 (A/44/12).

26/ A/44/523, annexe.

Prenant note avec intérêt de la mise en train des réunions de coordination, de gestion et d'exécution avec les pays coopérants et les organisations non gouvernementales désireuses de participer aux programmes et projets en faveur des rapatriés, des personnes déplacées et des réfugiés d'Amérique centrale,

Consciente de la nécessité de régler le grave problème des réfugiés d'Amérique centrale qui ont trouvé asile dans certains pays de la région, dont le Belize et le Mexique, et souhaitant contribuer à la recherche de solutions durables qui servent les intérêts des pays et communautés d'asile et d'origine,

Reconnaissant la nécessité d'incorporer aux plans d'aide aux réfugiés, rapatriés et personnes déplacées des mesures visant à rétablir l'équilibre écologique et à assurer l'utilisation rationnelle des ressources naturelles des différentes zones des pays touchés,

Considérant que, conformément aux dispositions du point 8 de l'Accord conclu lors de la Réunion au sommet d'Esquipulas II 27/, les pays d'Amérique centrale se sont engagés à régler d'urgence le problème des réfugiés, y compris le rapatriement et la réinstallation dans le cadre de processus bilatéraux et multilatéraux,

Réaffirmant sa volonté résolue de poursuivre ses efforts et son action dans le cadre des accords de paix, et prenant acte avec satisfaction des Accords de Tela (Honduras) en date du 7 août 1989 28/, qui font une place au rapatriement et à la réinstallation librement consentis,

Soulignant que le rapatriement librement consenti constitue la meilleure des solutions aux problèmes que l'afflux massif de réfugiés pose dans les pays et communautés d'asile,

Réaffirmant de nouveau qu'il importe de préserver le caractère humanitaire et apolitique que doit revêtir le règlement des problèmes des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées, ainsi que de faire en sorte que ce caractère soit strictement respecté par les autorités des pays d'origine et des pays d'asile, de même que par tous les autres participants,

Appréciant l'oeuvre que le Haut Commissariat et le Programme des Nations Unies pour le développement ont accomplie en coopération avec les pays touchés lors de la préparation de la Conférence, aussi bien qu'au cours de la Conférence elle-même et lors des réunions du Comité international de suivi de la Conférence,

27/ A/42/521-S/19085, annexe. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1987, document S/19085, annexe.

28/ Voir A/44/451-S/20778.

Préoccupée par les réductions apportées au budget du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés dans la région, qui ont un effet très préjudiciable tant sur les populations bénéficiaires que sur les politiques définies dans l'Accord d'Esquipulas II, intitulé "Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale" 29/ et lors de la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale en vue de trouver une solution,

Prenant en considération la priorité que le Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale 30/ assigne à la partie du programme d'urgence qui vise à promouvoir les activités axées sur la solution du problème des réfugiés, des personnes déplacées et des rapatriés,

Constatant que la recherche de solutions transcende le cadre des activités d'urgence et qu'elle est liée à divers aspects du développement de la région et de l'aide aux populations déplacées dans les pays d'origine et les pays d'asile que touche directement la présence massive de réfugiés,

Considérant aussi que les commissions tripartites, composées de représentants des pays d'asile, du pays d'origine et du Haut Commissariat, constituent un mécanisme adéquat pour résoudre le problème des réfugiés et qu'il importe que leur soit apporté l'appui voulu pour leur permettre de poursuivre l'exécution des programmes de rapatriement librement consenti déjà entrepris, dans des conditions telles que puisse être assurée la sécurité des réfugiés et de leurs biens,

Constatant en outre que les solutions aux problèmes des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées font partie intégrante des efforts de paix, de démocratisation et de développement déployés dans la région par chacun des gouvernements,

1. Se déclare profondément satisfaite du succès de la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale, tenue à Guatemala du 29 au 31 mai 1989, ainsi que l'adoption par acclamation de la Déclaration et du Plan d'action concerté en faveur des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées d'Amérique centrale;

2. Accueille avec satisfaction les orientations, buts et objectifs du Plan d'action concerté qu'elle considère comme un point de départ prometteur pour les activités futures, et réaffirme en conséquence sa volonté de contribuer à l'instauration d'une paix stable et durable en Amérique centrale;

29/ A/42/521-S/19085, annexe.

30/ A/42/949, annexe.

3. Se félicite de la mise en place des mécanismes de suivi et de coordination à l'échelon national prévus dans le Plan d'action concerté, ainsi que de l'établissement de projets dans le cadre des stratégies définies par chaque gouvernement et du rang de priorité qui leur est attribué;

4. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés d'appuyer, en étroite collaboration avec les gouvernements des pays touchés et le Comité de suivi de la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale, le Programme des Nations Unies pour le développement et les organes, institutions spécialisées et autres organismes du système des Nations Unies, les réunions de suivi du Plan d'action, afin que ces réunions aient lieu dans les meilleurs délais;

5. Note avec intérêt que le Comité de suivi doit tenir sa première réunion durant la première semaine de mars 1990, et engage tous les pays participants à réserver un accueil favorable aux projets d'assistance présentés par les pays d'Amérique centrale, dont le Belize et le Mexique;

6. Exhorte les Etats Membres, les organes, institutions spécialisées et autres organismes du système des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales et sous-régionales, intergouvernementales et non gouvernementales qui prennent part à l'oeuvre humanitaire accomplie en faveur des réfugiés d'Amérique centrale de poursuivre et d'intensifier leur assistance et leur soutien aux pays touchés en vue de traduire les orientations et les buts et objectifs du Plan d'action en réalisations concrètes;

7. Prie instamment les pays participants et les organismes compétents des Nations Unies d'aider à rétablir l'équilibre écologique dans les zones des pays d'asile touchées par la présence massive de réfugiés, en vue d'assurer les conditions de développement voulues aux populations de ces zones;

8. Invite la communauté internationale à faire en sorte que les activités de coopération visant à résoudre le problème des réfugiés soient entreprises en tenant compte aussi bien du sacrifice que les pays d'asile consentent en s'ouvrant aux flux massifs de réfugiés que de l'effort fait par le pays d'origine pour créer des conditions qui facilitent le retour de leurs ressortissants;

9. Engage aussi la communauté internationale à accroître son aide aux pays d'asile et aux pays d'origine des réfugiés d'Amérique centrale, afin que ces pays soient mieux à même de fournir les moyens et les services voulus pour résoudre le problème des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées, conformément aux programmes nationaux de développement;

10. Sait gré au Secrétaire général, au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et au Programme des Nations Unies pour le développement d'avoir apporté leur concours à l'organisation de la Conférence;

11. Exprime sa préoccupation devant les réductions apportées au budget du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés dans la région, qui ont un effet très préjudiciable tant sur les populations bénéficiaires que sur les politiques définies par la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale et par chaque gouvernement en vue de résoudre le problème, et demande que soit rétabli le budget initialement prévu;

12. Exprime sa gratitude au peuple et au Gouvernement du Guatemala pour l'accueil qu'ils ont fait à la Conférence internationale;

13. Prie le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Haut Commissaire, de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1990, et à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-cinquième session, de l'application de la présente résolution.
